



DECISION DU PRESIDENT

DP 2021 DDTE 57

**OBJET : Dossier de subvention Région SUD
et Ademe : généraliser le tri à la source et
valoriser les biodéchets**

Contexte :

En 2015, la Communauté de Communes du Briançonnais a été lauréate au label « Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage » porté par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe). De nombreuses actions en faveur de la réduction des déchets ont été mises en œuvre sur l'ensemble du territoire communautaire.

La CCB souhaite poursuivre et conforter ses actions tout en donnant une nette priorité sur le tri et la valorisation des biodéchets définis par l'article L.541-1-1-du Code de l'environnement.

C'est l'objet de cet appel à projets lancé par l'Ademe et le Conseil Régional PACA. En effet, le tri à la source des biodéchets sera obligatoire au plus tard au 31 décembre 2023.

Cet appel à projet comprend deux volets :

- Volet 1 : Trier à la source les biodéchets des ménages
 - o Soutenir les opérations de gestion de proximité des biodéchets
 - o Mettre en place des collectes séparées des biodéchets des ménages
- Volet 2 : Créer une installation de valorisation organique

L'objet de cette décision concerne le dépôt de la candidature de la CCB au volet n°1 de cet appel à projets.

Ceci exposé

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2021-06-25-00002 du 25 juin 2021 approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais, notamment en matière de gestion, de valorisation et de traitement de déchets,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020-48 du 24 juillet 2020 portant délégation du conseil au Président concernant les affaires générales, et notamment en matière de « *demande de subventions et conventions y afférant concernant les opérations d'investissement* »,

Vu le SRADDET arrêté par le Préfet le 15 octobre 2019 et intégrant le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD),

Vu l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement relatif à la définition des biodéchets,

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire,

Vu la volonté de la CCB de poursuivre son engagement dans une démarche vertueuse et exemplaire en matière de prévention des déchets auprès de ses administrés,
Prévention et gestion des déchets

Vu la volonté de la CCB d'accentuer ses actions en faveur du tri à la source des biodéchets,

Considérant que le montant d'opération totale est estimé sur 3 ans à environ 74 000 € TTC en fonctionnement et 320 000 € HT en investissement,

Considérant le programme d'actions et le plan de financement prévisionnel ci-dessous,

Considérant que l'opération est inscrite aux budgets 2021 et suivants.

DÉPENSES sur 3 ans		RECETTES en € sur 3 ans	
FONCTIONNEMENT (dépenses en € TTC)			
Frais de déplacement	1 000 €	Région SUD	8 000 €
Frais d'assistance externe	73 000 €	Ademe	52 000 €
		Autofinancement CCB	14 000 €
TOTAL		74 000 €	
INVESTISSEMENT (dépenses en € HT)			
Agencements - aménagements	31 000 €	Région SUD	90 000 €
Matériel	289 000 €	Ademe	164 000 €
		Autofinancement CCB	66 000 €
TOTAL		320 000 €	

DECIDE

ARTICLE 1 :

De solliciter les financements selon le plan de financement ci-dessus .

ARTICLE 2 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Briançon, le 05 OCT. 2021

Le Président,

Arnaud MURGIA



Décision transmise en Préfecture le : 05 OCT 2021

Date d'affichage : 05 OCT 2021

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.